

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**  
**RÉSIDENCE AUTONOMIE**  
**LA ROSERAIE**

**Cadre réservé au CCAS**

**ANNEXE A**

NOM - PRENOM :	
RESIDENCE :	LOGEMENT N°
N°CONTRAT:	DATE D'ENTRÉE :

**Textes de référence**

Article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F). en vigueur depuis le **le 10 avril 2024, modifié par LOI n°2024-317 du 8 avril 2024 - art. 1**

Dans chaque Etablissement et Service Social ou Médico-Social, il est élaboré un Règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Ce règlement détermine les modalités de respect du droit prévu au premier alinéa de l'article L. 311-5-2. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du Conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du C.A.S.F (J.O n°269 du 21 novembre 2003)



## PRÉAMBULE

En vertu de l'Article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent Règlement de fonctionnement a pour objectif de préciser les droits et les obligations nécessaires au respect de la vie collective au sein de la Résidence.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de respect et de bienveillance de la personne conformément aux Chartes des droits et libertés de la personne accueillie et de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance, rappelées dans le livret d'accueil.

Ce règlement de fonctionnement constitue un document contractuel remis avec le livret d'accueil et le contrat de séjour ; il fait l'objet d'une réactualisation au moins tous les cinq ans. Il se substitue partiellement au précédent document intitulé « Conditions générales d'occupation d'un logement-foyer conventionné » - réf : CGFO105.

Il est également mis à disposition pour consultation dans la résidence.  
Le règlement de fonctionnement est modifié selon une périodicité qui ne peut être supérieure à cinq ans.

Toute modification, intervenant en dehors de la période de révision, fera l'objet d'un avenant préalablement soumis, pour avis au Conseil de la vie sociale et la résidence et validé par le Conseil d'Administration du CCAS de Trouville-sur-Mer, propriétaire et gestionnaire de l'établissement.

## I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Régime juridique

- La Résidence, de type résidence autonomie est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (E.H.P.A) d'au moins 60 ans, autonomes, seules ou en ménage. Une dérogation est possible pour les personnes âgées de moins de 60 ans et les personnes en situation de handicap, mais dans des proportions limitées.  
Si un couple entre en même temps dans une résidence autonomie, ils doivent tous les deux remplir ces critères d'admission.
- Gérée par un Directeur de service.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L) permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires de pouvoir en profiter.

## **1.2 Projet d'établissement**

Même si l'entrée en E.H.P.A est souvent liée à la problématique de rester seul à son domicile du fait de son âge, la résidence doit rester un véritable lieu de vie où l'on peut continuer à vivre au plus près de ses choix antérieurs. Un lieu où la sérénité et l'échange avec les autres restent possibles.

Le projet de la résidence est de proposer un lieu de vie permettant à chacun d'aménager son « chez soi » et d'y mener une vie au quotidien en toute tranquillité : un lieu ouvert avec des espaces individuels et collectifs où résidents et personnel sont acteurs au quotidien.

Pour inscrire ces intentions au cœur des préoccupations de l'accompagnement dans la vie quotidienne, le personnel s'engage à :

- Respecter les habitudes, repères et rythmes de chacun.
- Favoriser et encourager l'autonomie des résidents en respectant leur choix.
- Personnaliser l'accompagnement mené.
- Favoriser l'entraide entre résidents.
- Favoriser la convivialité, les échanges et la communication entre les acteurs de la résidence (résidents, intervenants extérieurs, familles ...).
- Assurer une présence, une continuité et un professionnalisme dans l'accompagnement.
- Promouvoir l'ouverture sur l'extérieur.
- Favoriser le travail en équipe.
- Impliquer les familles et les partenaires.

## **1.3 Respect des droits et libertés**

### **Valeurs fondamentales**

L'accueil et l'hébergement dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis dans les Chartes des droits et libertés de la personne accueillie et de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance, affichées dans l'établissement et remises aux résidents au moment de leur entrée.

### **Conseil de la vie sociale (C.V.S)**

Il existe conformément à l'Article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un Conseil de la vie sociale, instance d'expression des résidents, des familles, du personnel de l'établissement.

Il s'agit d'une instance consultative sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement.

Le Conseil de la vie sociale est composé :

- De représentants des résidents (résidents et familles) élus par scrutin secret ou désignés pour un an au moins et trois ans au plus.
- Du personnel de la résidence.
- De représentants du CCAS de Trouville-sur-Mer.
- 

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins une fois par an et idéalement trois fois par an.

## **1.4 Dossier du résident**

### **Transmission GIR**

Le résident s'engage à transmettre chaque année au gestionnaire, une évaluation de son degré d'autonomie réalisé par son médecin (GIR).

### **Règles de confidentialité**

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans l'établissement.

### **Relations avec la famille et les proches**

La présence, le plus souvent de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité de vie du résident. Pendant toute la durée du séjour de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement - dans le respect de la volonté du résident - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec le personnel le retour du résident dans l'établissement.

### **La personne de confiance**

Conformément à l'Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique, le résident, s'il le souhaite, peut désigner une personne de confiance pour l'accompagner dans ses démarches et l'assister pour l'aider dans ses décisions. Pour cela, il lui est demandé de compléter le formulaire de désignation d'une personne de confiance (cf Annexe du contrat de séjour). Cette désignation est révocable à tout moment.

## **1.5 Prévention de la violence et de la maltraitance**

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites.

Toute personne intervenant dans la résidence a pour obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au directeur du service « résidences pour personnes âgées » (R.P.A) de Trouville-sur-Mer, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance. En fonction de la gravité des faits, le directeur du service R.P.A. pourra établir un signalement aux autorités compétentes. Il est également possible de signaler tout acte de maltraitance en appelant le 3977. Une affiche rappelant ce numéro est apposée dans le hall d'entrée de l'établissement.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires voire pénales.

## **1.6 Droit de consultation et droit à l'image**

En application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, chaque résident dispose des droits d'opposition (Art.38), d'accès et de rectification (Art. 39 à 40) des données le concernant. Cette loi s'applique également aux photographies des résidents qui peuvent être prises dans le cadre de la vie de la résidence sous réserve de leur accord. L'établissement étant amené à effectuer des prises de vue (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animations, tout résident qui accepte la publication ou la reproduction d'une prise de vue le concernant devra le préciser lors de la signature du contrat de séjour (cf annexe du contrat de séjour).

## **1.7 Concertation, recours et médiation**

### **Au sein de l'établissement**

Des formulaires « demande C.V.S » sont mis à la disposition des résidents, de leurs familles, de leurs proches ainsi qu'aux intervenants extérieurs pour que chacun puisse apporter ses remarques, ses attentes et ses suggestions sur le cadre de vie de la résidence. Une fois déposé dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, le bulletin est étudié par les représentants élus et les suggestions rapportées en Conseil de la vie sociale de manière anonyme et/ou transmises au CCAS de Trouville-sur-Mer dans le cas où une réponse peut être apportée rapidement.

Un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué périodiquement, sous forme de questionnaire.

Le CCAS de Trouville-sur-Mer est engagé dans une démarche d'auto-évaluation de la qualité du fonctionnement et des prestations qu'il délivre, dans le cadre de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002. Cette évaluation est réalisée par des organismes habilités (Décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux)

Le CCAS de Trouville-sur-Mer se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque soit par courrier, téléphone ou courriel, soit lors d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Les numéros de téléphone utiles sont affichés sur le panneau d'informations de l'établissement.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont soumis à la déclaration obligatoire lors de la survenue d'événements au sein de leur structure auprès des autorités administratives (arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales qui prévoit la nature des dysfonctionnements graves et des événements dont les autorités administratives doivent être informées.

Tout incident, plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la vie sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

## Les personnes « qualifiées »

Dans le cas d'un quelconque désaccord survenu durant le temps de l'hébergement et à l'initiative de l'un ou l'autre des contractants, une rencontre de conciliation pourra être organisée.

Conformément à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dans la mesure où la conciliation interne s'avère insatisfaisante, le résident ou son représentant légal le cas échéant, aura la possibilité de faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits en cas de litige, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Départemental.

Elle a pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Cette liste est disponible pour consultation dans la résidence et annexée au contrat de séjour (Cf. Annexe du contrat de séjour) lors de l'entrée.

En l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, le litige peut être porté selon le cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratifs compétents.

## **2- FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Un contrat de séjour nominatif établi, conformément à la réglementation en vigueur, est remis à chaque résident ou à son représentant légal avec le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

Les conditions, procédure d'admission et d'hébergement sont décrites dans le contrat de séjour.

### **2.1 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités**

#### **Interventions du personnel**

L'administration et la surveillance de la résidence sont placées sous l'autorité du CCAS de Trouville-sur-Mer, représentée par une hôtesse, qui veille au respect du présent règlement. Les horaires de permanence de l'hôtesse sont affichés à l'accueil de la résidence.

L'établissement est également équipé dans ses parties collectives d'un système de téléassistance géré par un prestataire indépendant.

Le personnel a l'interdiction de donner des soins ou d'aider à la prise des médicaments, il ne délivre pas directement des services auprès des résidents pour son maintien à domicile. Il peut recommander l'intervention des services sociaux, médicaux, paramédicaux ou d'aide à domicile.

Pour des raisons de sécurité et, d'une manière générale, en cas de force majeure, le personnel de la résidence peut être amené à pénétrer dans les logements et prendre les dispositions nécessaires au mieux des intérêts des résidents et, le cas échéant, aux frais de ceux-ci.

Toutefois, il est rappelé que la résidence étant destinée à accueillir des personnes autonomes, le CCAS de Trouville-sur-Mer n'assure pas de surveillance active des résidents et n'est pas tenu d'assurer une permanence continue de son personnel dans la structure. C'est pourquoi, il est recommandé aux résidents de s'équiper à titre individuel d'une téléassistance.

## Objets, biens et valeur personnels

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Aussi, il est conseillé aux résidents de ne pas détenir des sommes d'argent importantes ou tout autre objet de valeur dans leur appartement.

### Circulation

La porte de la résidence peut être fermée en dehors des horaires de permanence du personnel. Toutefois des aménagements peuvent être décidés sur avis du Conseil de la vie sociale. Dès lors que la porte est fermée, l'ouverture se fait par digicode. Toute perte de matériel devra être immédiatement signalée au personnel.

L'accès aux installations collectives techniques est interdit. Il est strictement réservé aux professionnels agréés.

### Utilisation des équipements

Les résidents doivent se conformer aux prescriptions d'utilisation des équipements mis à leur disposition dans les lieux loués et les parties communes et veiller à leur bonne manipulation. Il en est de même pour les membres de la famille ainsi que les personnes qu'ils ont introduites volontairement. Tout incident et/ ou anomalie doit être signalé au plus tôt à l'hôtesse.

### Stationnement

Les véhicules doivent être stationnés uniquement dans les espaces ou locaux réservés à cet effet, en respectant la réglementation relative au code de la route. Après une mise en demeure infructueuse, le CCAS de Trouville-sur-Mer se réserve le droit de saisir les services de fourrière aux fins d'enlèvement de tout véhicule qui resterait stationné sur un espace non prévu à cet effet et notamment devant le hall. Dans ce cas, celui-ci fera l'objet d'une demande d'enlèvement immédiate.

Le CCAS de Trouville-sur-Mer se dégage de toute responsabilité quant aux dégradations, vols ou actes de vandalisme commis sur les véhicules.

### Produit dangereux

La détention de produits dangereux, inflammables ou explosifs (notamment les bouteilles de gaz et les produits de chauffage d'appoint) est interdite dans les lieux loués et dans les parties communes. Tout produit mettant en péril la sécurité des occupants sera évacué sans préavis.

Le coût de cette évacuation sera imputé au propriétaire du ou des produits concernés sans qu'il ne puisse réclamer de dédommagement.

## 2.2 Règles de vie collective

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune :

### Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : politesse, courtoisie, convivialité, solidarité...

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté et notamment :

- De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive.
- De ne pas être en état d'ébriété dans les parties communes.
- De maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et vestimentaire décente (notamment de ne pas se montrer en sous-vêtements, vêtements de nuit, dénudé, torse nu).

D'une manière générale le résident s'interdit tout acte d'ingérence dans la vie des autres occupants, du personnel et des intervenants extérieurs, toute attitude ou tout acte agressif ou abus de toutes sortes.

## Absences

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres résidents, de jour comme de nuit. Ils devront, cependant pour des raisons de sécurité et afin d'éviter toute inquiétude et des recherches inutiles, prévenir l'hôtesse en cas d'absence pour une ou plusieurs nuits pour quelques raisons que ce soit et de la même façon informer de leur retour.

## Visites

Dans les résidences autonomie (publiques ou gérées par des associations) les résidents sont normalement en droit de recevoir leurs proches à leur guise.

Toutefois, il est demandé de veiller à pas troubler la sérénité des lieux, ni gêner le fonctionnement de la structure.

Le CCAS de Trouville-sur-Mer ne saurait être tenu responsable des accidents survenus aux visiteurs à cause d'une conduite inadaptée.

Droit d'héberger un tiers en résidence autonomie

Au regarder du droit de mener une vie familiale normale, le résident à la possibilité d'accueillir dans son logement un tiers dans la limite de 3 mois. Le nombre de personnes hébergées temporairement ne pourra pas excéder le nombre de 1 à 2 compte tenu de la superficie des logements et des conditions de sécurité (soit entre 31m et 45m).

Le résident à l'obligation, d'informer le gestionnaire de l'arrivée des personnes qu'il héberge, en lui déclarant préalablement leur identité.

## **2.3 Organisation des locaux collectifs et privés**

### 2.3.1 Espaces collectifs

Les résidents peuvent utiliser les installations collectives à leur disposition (ex : salon avec télévision, salle d'animation...).

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (journaux, télévision, jeux de société, espace information/communication) afin que tous puissent en bénéficier.

Chaque résident doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier et les équipements mis à sa disposition.

Le personnel de la résidence assure l'entretien de tous les communs de l'établissement ainsi que les abords. S'il y a lieu, les services techniques de la commune assurent l'entretien des espaces verts ou le cas échéant, cette tâche est confiée à une entreprise extérieure.

## Espaces de jeux, bibliothèque, télévision

Ils sont à la disposition des résidents et ne peuvent être utilisés à titre privatif par les résidents.

## Laverie-séchoir

Une laverie-séchoir, équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge ainsi que d'un espace de séchage, est mise à la disposition des résidents. Toute dégradation ou vol de linge reste sous la responsabilité des résidents.

L'accès au local et aux machines est géré par le personnel chargé de l'ouverture et de la fermeture de la porte. Les consignes de sécurité et d'utilisation des machines sont affichées dans le local.

## Bagagerie

Sous réserve des possibilités de stockage, une bagagerie est également mise à disposition des résidents. Les biens entreposés sont sous leur seule responsabilité. Les résidents abandonnent tout recours en cas de vol, détournement et/ou détérioration. La bagagerie n'a pas vocation à faire une offre de garde-meuble. Les biens entreposés ne doivent pas être des objets de valeur.

Pour bénéficier de ce service, les résidents doivent au préalable dresser une liste des biens qu'ils souhaitent stocker et la transmettre à l'hôtesse qui se réserve, en accord avec la direction, le droit de refuser le stock partiel ou total des biens (cf Annexe K du contrat de séjour). En cas d'accord, l'ensemble des pièces doit être étiqueté au nom du résident.

L'accès au local est réglementé par le personnel du CCAS de Trouville-sur-Mer étant chargé de l'ouverture et de la fermeture de la porte.

Les biens stockés devront être impérativement retirés lors des formalités de restitution de logement.

## La restauration à la résidence séniors Médicis

## Animaux

La loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024 garantit, le droit d'accueillir un animal de compagnie. Les conditions, ainsi que les catégories d'animaux pouvant être accueillis, avec notamment des limitations de taille pour chacune de ces catégories sont à l'appréciation du CCAS.

Ce droit est garanti sous certaines conditions d'hygiène et de sécurité :

- Le conseil de la vie sociale ne doit pas avoir émis un avis contraire
- La personne âgée doit avoir la capacité d'assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité.

Dans les parties communes, tout animal domestique doit être tenu en laisse. Le propriétaire engage sa responsabilité en cas de dégradations ou souillures commises par son animal qu'il détient de manière durable ou provisoire. Le coût du nettoyage et de la remise en état sera porté à sa charge.

En cas d'hospitalisation ou toute autre absence prolongée du résident, ce dernier devra :

- Soit indiquer une solution de placement auprès d'une personne de confiance
- Soit autoriser le CCAS de Trouville-sur-Mer à prendre les mesures nécessaires de placement de l'animal dans le respect du bien-être animal.

### 2.3.2 Espaces privatifs (appartements)

Les résidents ont l'usage exclusif de leur appartement et de leurs dépendances. Ils y apportent leur mobilier personnel qui doit être compatible avec les dimensions des locaux et de leur bonne tenue.

Conformément au chapitre 5.3 du contrat de séjour, les travaux et aménagements des logements doivent être entrepris par un professionnel selon les règles de l'art et avec l'accord écrit du CCAS de Trouville-sur-Mer. Toutefois, les résidents ne peuvent procéder à aucun changement de distribution des pièces et ne sont pas autorisés à modifier les installations électriques ou les évacuations sanitaires.

Les résidents veilleront à ne pas :

- Modifier le système de fermeture existant de la porte palière (pas de verrou, de chaînette et de remplacement de cylindre).
- Coller, clouer, percer la porte palière côté extérieur pour porte-nom ou décoration.
- Installer de judas sans l'autorisation écrite du CCAS de Trouville-sur-Mer.
- Percer les fenêtres PVC et aluminium.
- Obstruer les prises d'air nécessaires à la ventilation du logement.
- Jeter dans les WC des objets susceptibles d'obstruer les canalisations, type lingette d'hygiène ou d'entretien.
- Utiliser des réchauds à gaz ou à alcool.
- Utiliser ou maintenir dans les logements des matières dangereuses.

Pour des raisons de sécurité incendie, il est très fortement déconseillé d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint ainsi que des bougies.

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs hermétiquement fermés et déposés dans les conteneurs ou dans les vidoirs pour les immeubles équipés de colonnes vide-ordures. Il est conseillé aux résidents d'utiliser les vidoirs dans la journée et non pas la nuit afin d'éviter les nuisances sonores.

Si le tri sélectif est mis en place par la collectivité, les matières recyclables doivent être déposées dans les bacs prévus à cet effet et mis à disposition des résidents ou apportées aux points de collecte présents sur la commune.

Pour les déchets encombrants, non pris en charge par le service d'ordures ménagères, les résidents (ou leurs familles) doivent se rendre à la déchetterie.

<https://www.trouillesurmer.org/wp-content/uploads/2024/06/4cf-guidea5-tri-vdef-bd.pdf>

Les parties communes (escaliers, couloirs, ...) doivent être maintenues constamment libres, aucun dépôt ne pouvant être toléré, même provisoirement. Aucune décoration ne peut être envisagée sans l'accord de l'hôte(sse) (photographies, plantes, ...).

Les logements et les balcons et/ou jardin le cas échéant, doivent être maintenus en parfait état de propreté et ne pas être trop encombrés. Dans un souci d'esthétique, les brise-vue sont interdits et l'étendage du linge doit rester discret (voire interdit par décret municipal). Les résidents peuvent avoir des fleurs dans des pots ou des jardinières placées à l'intérieur des balcons offrant toutes les garanties d'étanchéité et ne présentant pas de risque de chute. Dans le cas contraire, leur responsabilité peut être engagée.

Il est formellement interdit de jeter des objets ou des débris par les fenêtres et de nourrir les oiseaux et d'une manière générale, tout animal errant.

Il est demandé aux résidents de rappeler ces différentes consignes aux aides à domicile qui interviennent chez eux et aux tiers qui leur rendent visite.

## **3- VIGILANCE SANITAIRE**

### **3.1 Épisodes caniculaires**

En cas de vague de chaleur, l'établissement dispose d'une salle rafraîchie avec climatiseur. Le personnel du CCAS de Trouville-sur-Mer fait face aux épisodes caniculaires et prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des résidents.

L'établissement a élaboré un plan d'actions pour faire face aux situations de crise et a signé une convention de coopération avec le centre hospitalier dont dépend la résidence. Le plan bleu peut être activé à tout moment dans le cadre d'un plan d'alerte national ou départemental.

### **3.2 Épisodes pandémiques**

En cas d'épidémie, l'établissement élabore un plan d'actions pour faire face à la situation de crise et

signe une convention de coopération avec le centre hospitalier dont dépend la résidence.

### **3.3 Incendie**

La commission départementale de sécurité peut procéder à des visites de conformité. La résidence est équipée de dispositifs de sécurité incendie appropriés. En cas d'incident, il est demandé aux personnes présentes dans l'établissement de suivre les consignes de sécurité affichées dans les recommandations rappelées dans le livret d'accueil. Des exercices de simulation d'évacuation incendie peuvent être organisés. Tous les occupants sont invités à y participer.

### **3.4 Légionelles**

Afin d'éviter la formation de légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire, les résidents sont informés que pendant une absence prolongée (à partir d'une semaine d'absence) et/ou une non utilisation de points de puisage et des cumulus si existant, le personnel ou le prestataire en charge de la maintenance pourra être amené à pénétrer dans les logements pour y procéder aux différentes opérations prescrites dans le cadre de la prévention sanitaire (tirage de l'eau, détartrage de la robinetterie, remplacement douchette).

### **3.5 Prévention hygiène des appartements**

Les résidents devront laisser le CCAS de Trouville-sur-Mer visiter les lieux loués aussi souvent que nécessaire pour s'assurer de l'état des logements et vérifier le bon fonctionnement des installations. L'entretien des appartements est à la charge des résidents. Si certains ne sont plus en mesure d'assurer la propreté de leur logement, ils doivent mettre en place les aides nécessaires (employé(e) de ménage, aide à domicile). A défaut, le CCAS de Trouville-sur-Mer, après lettre recommandée avec accusé de réception se réserve le droit de prendre toutes les mesures requises.

### **3.6 Risques naturels et technologiques**

Certaines zones territoriales peuvent être exposées plus que d'autres à des risques naturels et technologiques (inondation, mouvement de terrain, tempête littorale, industriel et transport de matières dangereuses).

Un Plan Particulier d'Intervention peut être mis en place au sein de la commune. Chaque résident est tenu de respecter les consignes de sécurité du PPI affichées dans les locaux et actions de prévention organisées par les pouvoirs publics.

### **Application et actualisation du présent règlement**

Les agents de la résidence sont chargés de l'application du présent règlement de fonctionnement.

En cas de litige, les résidents et/ou leurs familles sont invités à prendre contact avec le CCAS de Trouville-sur-Mer et en cas de désaccord, ils peuvent avoir recours, en vue de se faire aider, à une personne qualifiée (Cf Annexe du contrat de séjour).

Si aucun accord n'est trouvé, le tribunal d'instance compétent pour statuer sur les contestations éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent règlement de fonctionnement est celui de la situation de l'immeuble. Toute modification du règlement de fonctionnement, approuvée par le CCAS de Trouville-sur-Mer après avis du Conseil de la vie sociale, sera portée à la connaissance des résidents.

Fait en 2 exemplaires

A :

Le :

Mention « lu et  
approuvé » Mme  
ou M : -----

Le Président du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----